

Fiscalité

Marcil Lavallée

Bulletin mensuel | Février 2019

RÈGLES RELATIVES À LA REMISE DE DETTE

Si vous avez une dette à laquelle le créancier renonce ou dont il accepte le règlement pour un montant inférieur au montant complet, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) contient des règles qui peuvent avoir une incidence sur certains montants d'impôt ou attributs fiscaux, ou encore entraîner une inclusion dans le revenu. Voici un résumé de ces principales règles.

Les règles ne s'appliquent que s'il s'agit d'une « dette commerciale », ce qui signifie essentiellement que vous utilisez l'argent emprunté pour gagner un revenu d'entreprise ou de placement. Les dettes servant à des fins personnelles ne sont pas visées par les règles.

APPLICATION DES RÈGLES

Si le créancier renonce à la dette sans en avoir obtenu le règlement complet, la portion de cette dette faisant l'objet d'une remise (le « montant remis ») est assujettie au traitement fiscal ci-dessous, dans l'ordre donné. Certaines étapes sont obligatoires, d'autres sont facultatives.

- En premier lieu, le montant remis est porté en déduction de vos pertes autres que des pertes en capital et de vos pertes agricoles des années précédentes.
 Les pertes des années précédentes sont réduites dans l'ordre où elles sont survenues.
- 2. Ensuite, la moitié de tout solde restant du montant remis vient réduire vos pertes déductibles au titre de placements d'entreprise (PDTPE) des années précédentes, le cas échéant.

Après quoi, la moitié du solde restant est portée en déduction de vos pertes en capital nettes des années précédentes.

Cette règle de la moitié s'applique ici parce que la moitié seulement des pertes au titre de placements d'entreprise et des pertes en capital est déductible par ailleurs. (Notez que, pour certaines années de perte, par exemple, la plupart des années 1990, le taux de déduction de la perte était des 3/4 ou des 2/3, ce qui serait la fraction applicable à ces années.)

Pour déterminer le solde du montant remis après qu'une partie en a été portée en diminution des PDTPE et des pertes en capital nettes, vous multipliez le montant imputé par deux et soustrayez le résultat, pour établir si vous avez un solde du montant remis après cette étape. Par exemple, si le montant remis était de $10\,000\,$ \$ avant cette étape et que vous portez $3\,000\,$ \$ de la dette en diminution des pertes en capital nettes, le solde du montant remis serait alors de $4\,000\,$ \$ ($10\,000\,$ \$ – $2\,$ x $3\,000\,$ \$).

- 3. La présente étape est facultative. Vous pouvez choisir de porter tout solde restant du montant remis en diminution du coût en capital et de la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de tout bien amortissable que vous possédez.
- 4. La présente étape est facultative. Tout solde restant du montant remis peut être porté en diminution de certains frais relatifs à des ressources et catégories de ressources (ce qui, normalement, n'est pertinent que pour des débiteurs qui sont des sociétés).

- 5. La présente étape est aussi facultative, si vous avez appliqué intégralement les étapes 3) et 4) ci-dessus, le cas échéant. Tout solde restant du montant remis peut être porté en diminution des coûts de vos immobilisations non amortissables (n'incluant pas vos biens à usage personnel). Pour les immobilisations qui sont des actions ou des titres de créance, une règle d'ordonnancement prévoit, de manière générale, que vous devez réduire les coûts des actions ou des créances dans des sociétés et des sociétés de personnes dans lesquelles vous ne détenez **pas** de participations importantes ou avec lesquelles vous n'avez pas de lien, avant de pouvoir réduire les coûts des actions ou créances dans des sociétés et des sociétés de personnes dans lesquelles vous détenez des participations importantes ou avec lesquelles vous avez un lien.
- 6. S'il reste un solde du montant remis, et que vous avez appliqué intégralement les étapes 3) à 5) ci-dessus le cas échéant (comme on l'a vu, elles sont facultatives), il est porté en diminution de l'excédent de vos pertes en capital de l'année courante sur vos gains en capital de l'année courante, le cas échéant.
- 7. S'il reste encore un solde du montant remis, la moitié du montant en sera incluse dans votre revenu, auquel cas l'inclusion est soumise à la règle du « cessionnaire admissible » décrite ci-dessous.

PROVISION POUR INCLUSION DANS LE REVENU

Si vous devez inclure un montant remis dans votre revenu en vertu de l'étape 7) ci-dessus, vous pourriez être en mesure de déduire une provision. Celle-ci est limitée au montant de l'excédent du montant remis inclus dans le revenu sur 20 % du montant de l'excédent de votre revenu net sur 40 000 \$.

Par exemple, si votre revenu net calculé par ailleurs pour l'année est de 50 000 \$ (sans compter le montant remis inclus), et que le montant remis inclus est de 14 000 \$, vous pouvez déduire une provision de 12 000 \$ (14 000 \$ moins 20 % de 10 000 \$). Si votre revenu calculé par ailleurs est de 40 000 \$ ou moins, vous pouvez déduire le montant remis intégralement à titre de provision. Dans l'un et l'autre cas, cette provision sera rajoutée à votre revenu l'année suivante, et vous pourrez demander alors une nouvelle provision.

Pour une société ou une fiducie, une formule de provision différente permet en général que le montant remis soit échelonné sur cinq ans, pour une inclusion nette de 20 % par année.

TRANSFERT À UN « CESSIONNAIRE ADMISSIBLE »

Plutôt que d'inclure la moitié du solde dans son revenu en vertu de l'étape 7) ci-dessus, le débiteur peut « transférer » ce solde à un « cessionnaire admissible ». Le montant devient effectivement un montant remis pour le cessionnaire admissible, qui le portera en diminution des attributs fiscaux qui sont les siens conformément aux différentes étapes décrites ci-dessus. Cela peut être préférable à l'inclusion du revenu pour le débiteur.

Un cessionnaire admissible est en général une société canadienne ou une société de personnes canadienne imposable qui contrôle le débiteur, ou qui est contrôlée par le débiteur et/ou des personnes liées. Il comprend en outre une société canadienne ou une société de personnes canadienne imposable qui est liée au débiteur.

DÉCÈS DU DÉBITEUR

Si vous avez un solde de dette qui fait l'objet d'une remise après votre décès, les règles s'appliqueront soit à vous-même pour l'année d'imposition de votre décès, soit à votre succession. En général, elles s'appliqueront à vous dans l'année de votre décès si la remise est accordée dans les six mois suivant votre décès (ou quelque période plus longue dont l'ARC et votre succession auront convenu). Si les règles donnent lieu à une inclusion dans le revenu, vous pourrez déduire la provision décrite ci-dessus, ce qui sera une déduction finale car le montant ne sera pas rajouté à votre revenu de l'année suivante.

Si la remise est accordée après la période de six mois (ou la période plus longue convenue), les règles s'appliqueront normalement à votre succession.

EXCEPTIONS : LORSQUE LES RÈGLES RELATIVES À LA REMISE DE DETTE NE S'APPLIQUENT PAS

Diverses exceptions sont prévues là où les règles ne s'appliquent pas. Voici quelques-unes des principales exceptions.

En premier lieu, comme on l'a vu plus haut, les règles ne s'appliquent pas aux dettes contractées à des fins personnelles.

Si le créancier décède, les règles ne s'appliquent pas si le solde de la dette est réglé au décès par suite d'un legs ou d'un héritage. Par exemple, si vous avez un solde de dette auprès d'un créancier qui décède et renonce à cette dette dans le cadre de votre héritage, les règles ne s'appliquent pas.

Les règles ne s'appliquent pas si le montant remis est inclus dans votre revenu au titre d'une remise de dette que vous accorde votre employeur. De même, elles ne s'appliquent pas si le montant remis est inclus dans votre revenu en vertu des règles relatives aux avantages aux actionnaires. Ces exceptions n'offrent aucun allègement, le montant remis étant inclus dans votre revenu plutôt que d'être assujetti aux règles moins dispendieuses décrites ci-dessus.

Les règles ne s'appliquent pas si la dette est garantie par un bien (par exemple, une dette hypothécaire) et qu'elle fait l'objet d'une remise ou est réglée lors du transfert du bien au créancier. Vous pouvez alors avoir un gain ou une perte en capital selon le montant remis et le coût du bien pour vous. Ces règles relatives aux biens affectés en garantie seront étudiées dans un Bulletin de fiscalité ultérieur.

IMPOSITION DES FIDUCIES ET DE LEURS BÉNÉFICIAIRES

Une fiducie est une « personne » et un contribuable aux fins de l'impôt sur le revenu. En conséquence, elle sera assujettie à l'impôt sur le revenu sur son revenu imposable d'une année d'imposition. En revanche, si une partie ou la totalité du revenu de la fiducie pour l'année est « payée ou payable » à un bénéficiaire de la fiducie, la fiducie peut généralement déduire ce montant de son revenu, et c'est plutôt le bénéficiaire qui sera normalement assujetti à l'impôt à l'égard de ce revenu.

Dans presque tous les cas, une fiducie est considérée, en vertu de la LIR, comme un « particulier », comme un être humain. Quelques exceptions sont prévues toutefois.

IMPOSITION DE LA FIDUCIE SUR LE REVENU NON DISTRIBUÉ

Le revenu gagné et non distribué d'une fiducie pour l'année d'imposition – c'est-à-dire, le revenu qui n'est pas payé ou payable à un bénéficiaire dans l'année – est normalement imposable pour la fiducie.

La plupart des fiducies sont assujetties à l'impôt sur leur revenu imposable à un taux uniforme égal au taux marginal le plus élevé qui s'applique aux particuliers. En ce moment, le taux fédéral est de 33 %; le taux provincial diffère selon la province. En général, le taux combiné fédéral+provincial est d'environ 50 % ou plus.

L'idée derrière le taux uniforme élevé est d'empêcher des particuliers de constituer de nombreuses fiducies et d'essayer de fractionner le revenu au regard des taux progressifs qui s'appliquent par ailleurs aux particuliers.

Deux exceptions sont prévues, en vertu desquelles les fiducies sont assujetties aux mêmes taux progressifs que ceux qui s'appliquent aux particuliers. En premier lieu, les taux progressifs s'appliquent à une « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs », qui est en général la succession d'une personne décédée pour la période allant jusqu'à 36 mois après le décès (certaines conditions doivent être satisfaites). En second lieu, les taux progressifs s'appliquent à une « fiducie admissible pour personne handicapée ». Il s'agit en général d'une fiducie testamentaire (créée au moment du décès, normalement en vertu du testament de la personne décédée), dont le bénéficiaire est handicapée et a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

IMPOSITION DES BÉNÉFICIAIRES SUR LE REVENU NON DISTRIBUÉ DE LA FIDUCIE

Dans quelques cas, le revenu non distribué par la fiducie est imposé entre les mains d'un bénéficiaire plutôt que de la fiducie.

En premier lieu, cela peut se produire s'il y a un « bénéficiaire privilégié » en vertu de la fiducie et que la fiducie fait un choix au titre de bénéficiaire privilégié. Dans ce cas, le montant choisi est imposé entre les mains du bénéficiaire plutôt que de la fiducie. Ce choix peut entraîner une économie d'impôt si le taux d'impôt du bénéficiaire est inférieur au taux d'impôt de la fiducie (comme il a été mentionné plus haut, la fiducie paie en général le taux d'impôt marginal le plus élevé).

Un bénéficiaire privilégié doit soit avoir droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées, soit être à la charge d'un autre particulier en raison d'une déficience physique ou mentale et avoir un revenu inférieur au montant personnel de base (12 069 \$ pour 2019). D'autres conditions s'appliquent.

En second lieu, un bénéficiaire sera imposé sur le revenu non distribué de la fiducie qui n'est pas payé ou payable par ailleurs à un bénéficiaire de moins de 21 ans. Le bénéficiaire doit avoir un droit inconditionnel au revenu dans l'année (qui le plus souvent sera payé ultérieurement), même si ce droit peut être conditionnel à l'atteinte d'un certain âge ne dépassant pas 40 ans.

Dans l'un et l'autre cas, si le revenu est imposé entre les mains du bénéficiaire dans l'année courante, il peut être versé dans une année future en franchise d'impôt.

IMPOSITION DES BÉNÉFICIAIRES SUR LE REVENU DISTRIBUÉ

Dans la mesure où le revenu d'une fiducie est payable à un bénéficiaire dans une année d'imposition, il est normalement déductible pour la fiducie et inclus dans le revenu du bénéficiaire. En conséquence, il n'y a le plus souvent qu'un niveau d'imposition – soit celui de la fiducie, soit celui du bénéficiaire.

Le revenu est considéré comme « payable » dans une année s'il est payé au bénéficiaire dans l'année ou si le bénéficiaire a le droit d'en exiger le paiement dans l'année. Ce dernier point dépendra souvent des conditions de la fiducie.

La fiducie peut désigner certains types de revenu payé ou payable à un bénéficiaire pour préserver ou transmettre la nature du revenu.

Par exemple, la fiducie peut désigner les dividendes qu'elle a reçus de sociétés canadiennes et qu'elle reverse à un bénéficiaire comme étant des dividendes de même nature dans les mains du bénéficiaire. Un particulier bénéficiaire peut alors se prévaloir du crédit d'impôt pour dividendes, étant donné que ce revenu reçu de la fiducie est considéré comme un revenu de dividendes.

Une fiducie peut également désigner ses gains en capital imposables nets comme des gains de même nature pour le bénéficiaire, ce qui sera utile si le bénéficiaire a des pertes en capital (car les pertes en capital ne peuvent être déduites que des gains en capital). Si les gains en capital résultent de la disposition de biens admissibles à l'exonération des gains en capital, comme des actions admissibles de petite entreprise ou des biens agricoles ou de pêche, le droit à l'exonération passera au bénéficiaire à hauteur de son exonération cumulative restante.

INCLUSION POUR LA FIDUCIE LÀ OÙ LE REVENU EST DISTRIBUÉ AU BÉNÉFICIAIRE

Une règle prévoit que la fiducie peut désigner son revenu payé ou payable à un bénéficiaire – qui serait autrement inclus dans le revenu du bénéficiaire comme nous l'avons vu ci-dessus – comme devant être inclus dans le revenu de la fiducie et non dans celui du bénéficiaire. Cette règle peut être utile si la fiducie a des pertes reportées en avant pouvant

compenser l'inclusion dans le revenu, puisque le revenu peut être alors versé sans impôt au bénéficiaire.

Exemple

Une fiducie a 50 000 \$ de revenu cette année, et 30 000 \$ de pertes autres qu'en capital inutilisées d'années précédentes. Elle verse 50 000 \$ à son bénéficiaire.

La fiducie peut déduire 20 000 \$ du revenu versé au bénéficiaire, conservant 30 000 \$ de revenu. Le montant de 20 000 \$ est inclus dans le revenu du bénéficiaire.

La fiducie peut désigner le solde de 30 000 \$ comme devant être inclus dans son revenu (et non dans celui du bénéficiaire), montant qui peut être annulé par le report de pertes autres qu'en capital de 30 000 \$, laissant un impôt nul pour la fiducie. Le bénéficiaire reçoit le montant de 30 000 \$ en franchise d'impôt.

RÈGLES RELATIVES À LA DISPOSITION RÉPUTÉE

La plupart des fiducies personnelles sont assujetties à la règle dite de la « disposition réputée tous les 21 ans ». Cette règle prévoit la disposition réputée et l'acquisition à nouveau de presque tous les biens d'une fiducie à leur juste valeur marchande tous les 21 ans. La disposition réputée fait en sorte que les gains en capital accumulés ne peuvent être différés indéfiniment, même si les règles peuvent également engendrer des pertes en capital.

Quelques exceptions sont prévues selon lesquelles la disposition réputée se produit à un autre moment. Par exemple, en vertu de certaines fiducies au profit de l'époux ou conjoint de fait, la première disposition réputée se produit au décès du conjoint bénéficiaire. De même, pour une fiducie en faveur de soi-même (le plus souvent, une fiducie que vous avez constituée vous-même et dont vous êtes le seul bénéficiaire votre vie durant), la première disposition réputée se produit au décès du constituant.

Le revenu et les gains résultant de l'application des règles relatives à la disposition réputée sont assujettis à l'impôt entre les mains de la fiducie et non de celles du bénéficiaire.

REER OU CELI – À QUEL RÉGIME CONTRIBUER?

Les fonds investis dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou encore dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) croissent en franchise d'impôt pendant qu'ils sont dans le compte.

Il y a toutefois une différence entre ces comptes aux chapitres des cotisations et des retraits.

En supposant que vous avez des droits de cotisation suffisants, les sommes que vous versez à un REER sont déduites de votre revenu et vous font donc économiser de l'impôt dans l'année courante. Les sommes que vous versez à un CELI ne sont pas déduites et sont donc prélevées sur votre revenu après impôt.

En revanche, les sommes retirées d'un REER sont incluses dans votre revenu, tandis que les sommes retirées d'un CELI ne le sont pas.

Lequel de ces comptes est-il donc le plus avantageux en termes d'économies d'impôt?

La réponse dépend de votre taux d'impôt marginal dans l'année de la cotisation en regard de votre taux d'impôt marginal dans l'année du retrait. Si les taux de ces années sont égaux, les deux comptes sont essentiellement équivalents en termes d'économies d'impôt, bien qu'en raison de la déduction, le REER fera que vous aurez davantage d'argent qui croîtra en franchise d'impôt. Si le taux d'impôt marginal dans l'année de la cotisation est plus élevé, vous vous en tirerez probablement mieux en cotisant à un REER. Si le taux dans l'année de la cotisation est inférieur, vous pourriez avoir intérêt à verser une cotisation à un CELI.

Exemple

Cette année, vous vous situez dans une tranche d'imposition de 50 %. Vous versez 2 000 \$ dans votre REER, ce qui vous fait économiser 1 000 \$, de telle sorte que votre placement net est de 1 000 \$ après impôt.

Vous versez également 1 000 \$ dans votre CELI. Comme ce montant n'est pas déductible, votre placement net est également de 1 000 \$ après impôt.

Les deux montants voient leur valeur doubler dans une année d'imposition future. La valeur du placement dans le REER passe à 4 000 \$ et celle du placement dans le CELI passe à 2 000 \$. Vous retirez les deux montants et êtes toujours

dans une tranche d'imposition de 50 %. La somme retirée du REER est assujettie à un impôt de 50 %,ce qui vous laisse un montant net de 2 000 \$. La somme retirée du CELI n'est pas incluse dans votre revenu, ce qui vous laisse donc un montant net de 2 000 \$.

Par ailleurs, si votre taux d'impôt futur est inférieur à 50 %, la somme nette retirée du REER sera supérieure à 2 000 \$. Si votre taux d'impôt futur est supérieur à 50 %, la somme nette retirée du REER sera inférieure à 2 000 \$.

Il est important, enfin, que vous utilisiez votre taux d'impôt « effectif » aux fins ci-dessus. Par exemple, si votre taux d'impôt « de base » demeure le même, mais que la somme retirée du REER dans l'année future vous soumet à la règle de la récupération de la pension de sécurité de la vieillesse, ou réduit votre crédit en raison de l'âge, votre taux d'impôt effectif dans l'année future sera supérieur au taux effectif antérieur. Dans ce cas, le placement dans le CELI serait plus avantageux.

De plus, les droits de cotisation à un CELI peuvent être réutilisés d'année en année. Si vous retirez des fonds du CELI, vos droits de cotisation sont majorés d'un montant équivalent le 1 janvier suivant. Dans le cas d'un REER, vos droits de cotisation constitués chaque année sont perdus une fois que vous les avez utilisés, et vous avez besoin de « revenu gagné » additionnel dans les années suivantes pour constituer de nouveaux droits. Par conséquent, si vous prévoyez devoir retirer périodiquement des fonds de votre régime, un CELI est préférable.

ALLOCATION POUR FRAIS D'AUTOMOBILE: TAUX PRESCRITS POUR 2019

L'allocation pour frais d'automobile libre d'impôt déductible maximale par les employeurs à l'égard des allocations payées à leurs employés dans le cadre de leur travail est majorée de 0,03 \$ par rapport à 2018 pour être portée à 0,58 \$ le kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus, et à 0,52 \$ le kilomètre pour chaque kilomètre additionnel parcouru au cours de l'année. Dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon, l'allocation pour frais d'automobile libre d'impôt déductible maximale est supérieure de 0,04 \$, pour se situer à 0,62 \$ le kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus et à 0,56 \$ par kilomètre additionnel.

Le taux utilisé pour le calcul de l'avantage imposable conféré aux employés relativement à la fraction personnelle des frais de fonctionnement d'une automobile payés par leur employeur sera majoré de 0,02 \$ pour être porté à 0,28 \$ le kilomètre. Pour les contribuables dont l'emploi consiste principalement dans la vente ou la location d'automobiles, le taux est majoré de 0,02 \$ pour être porté à 0,25 \$ le kilomètre.

Pour ce qui est de la déduction des frais d'automobile, les plafonds suivants appliqués depuis 2001 restent en vigueur.

- Aux fins de la déduction pour amortissement (DPA), le coût maximal est de 30 000 \$ plus la TPS/TVH et toute taxe de vente provinciale applicable;
- Relativement à l'intérêt sur un emprunt automobile, la déduction maximale est de 300 \$ par période de 30 jours; et
- Pour les frais de location d'une automobile, la déduction maximale est de 800 \$ plus les taxes de vente applicables par période de 30 jours, et elle peut être réduite si le prix courant du fabricant de l'automobile dépasse un certain seuil de coût défini.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES : ANXIÉTÉ ET CRISES DE PANIQUE RENDENT LA CONTRIBUABLE ADMISSIBLE

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), un particulier doit avoir une déficience grave et prolongée de ses fonctions physiques ou mentales, lui causant une limitation marquée ou considérable dans une ou plusieurs activités courantes de la vie quotidienne. De plus, un professionnel de la santé doit attester de la déficience au moyen du formulaire prescrit.

Dans le récent arrêt *Cochrane*, la contribuable a demandé le CIPH parce qu'elle souffrait de dépression et d'anxiété graves, provoquant chez elle des crises de panique qui, prétendait-elle, limitaient à leur tour ses activités courantes de la vie quotidienne. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a refusé la déduction, et Mme Cochrane a porté la cause devant la Cour canadienne de l'impôt (CCI).

Le juge de la CCI a accepté les éléments de preuve fournis par le médecin et conclu que Mme Cochrane avait droit au CIPH étant donné qu'elle « souffrait d'une déficience grave et prolongée [...] qui l'empêchait, pour la plupart du temps, de quitter sa maison. Comme il s'agit d'une activité courante de la vie quotidienne, cela signifie que les fonctions mentales nécessaires à la vie quotidienne étaient limitées de façon marquée ».

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.



OTTAWA

400-1420 place Blair Place Ottawa ON K1J 9L8 T 613 745-8387 F 613 745-9584 **GATINEAU**

100-200 rue Montcalm St Gatineau QC J8Y 3B5 T 819 778-2428 F 613 745-9584

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés Partnership of Chartered Professional Accountants

Marcil-Lavallee.ca